

## **DÉCIDANT DE L'OUVERTURE DES DONNÉES PUBLIQUES DE LA VILLE DE TOULOUSE**

11-422

SYSTEMES D'INFORMATION -

Mesdames, Messieurs,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 17 juillet 1978, modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

VU la directive européenne 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;

VU le décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1978 ;

VU la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 25/04/2007, dite directive INSPIRE ;

Considérant que l'ouverture des données est cohérente par rapport à la stratégie de développement de la filière numérique menée par le Grand Toulouse et la Mairie de Toulouse ;

Considérant que les services de la Mairie de Toulouse entretiennent des bases de données ;

Considérant que la collectivité en tant que donneur d'ordre, producteur ou coproducteur possède la propriété intellectuelle intégrale de ces bases de données ;

Considérant que la collectivité souhaite mettre à disposition progressivement ses données de façon non discriminatoire et en permettant leur réutilisation pour un usage commercial ou non-commercial sous une licence libre de type ODbL (Open Database License) ;

Considérant que la mise à disposition des données publiques facilitera leurs réutilisations par les citoyens, les acteurs économiques et les partenaires institutionnels ;

Considérant que la mise à disposition des données permettra de réaliser des économies d'échelle en incitant l'ensemble des acteurs publics et privés à partager le même territoire numérique sans multiplier des acquisitions de données similaires ;

Considérant que la mise à disposition des données permettra de stimuler l'innovation et de participer à la relance en permettant aux acteurs économiques de développer de nouveaux usages et services numériques.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

**Article 1 :** Le conseil municipal décide de mettre à disposition progressivement les données publiques propriété de la collectivité sur un portail Internet dédié appelé « Toulouse Data », sous une licence de type ODbL (Open Database License) dont les termes sont annexés à la présente délibération.

**Article 2 :** La mise à disposition des données de la Mairie de Toulouse sera effectuée conjointement avec la mise à disposition des données de la Communauté Urbaine du Grand de Toulouse.

Délibération du Conseil Municipal  
publiée par affichage en Mairie le 27/09/2011  
reçue à la Préfecture le 27/09/2011  
publiée au RAA le 28 septembre 2011

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES  
POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE**

**La Conseillère Déléguée**

**Erwane MONTHUBERT**